



## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À DISTANCE PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DU CONSEIL DES COMMISSAIRES ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

### **1.0 OBJET**

Le présent règlement a pour but d'établir les cas et les conditions de participation dans lesquels les commissaires peuvent participer à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif, dont ils sont membres, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

### **2.0 FONDEMENT**

Le présent règlement est fondé sur les articles 169 et 182 de la Loi sur l'instruction publique.

### **3.0 APPLICATION**

Le présent règlement s'applique aux membres du conseil des commissaires pour leur participation aux séances du conseil des commissaires, et aux membres du comité exécutif pour leur participation aux séances du comité exécutif.

La présence physique des commissaires aux séances du conseil des commissaires et au comité exécutif doit toujours être la forme de participation privilégiée. Ce n'est que de façon exceptionnelle que les commissaires peuvent participer à distance aux séances.

### **4.0 CAS D'APPLICATION**

La participation à distance est permise seulement dans les cas suivants :

- lorsque, pour des raisons professionnelles, le commissaire ne peut y être physiquement compte tenu de la distance;
- lorsque, exceptionnellement et pour des raisons personnelles, le commissaire ne peut y être physiquement présent;
- lorsque, exceptionnellement et selon l'ordre du jour du comité exécutif, le président demande aux membres du comité exécutif de participer à la rencontre à distance.



## **5.0 CONDITIONS D'APPLICATIONS**

Pour permettre la participation à distance d'un commissaire à une séance du conseil des commissaires ou à une séance du comité exécutif, le commissaire doit :

- fournir au président du Conseil des commissaires les motifs pour lesquels il ne peut être présent;
- aviser le Secrétariat général au moins 24 heures avant la tenue de la séance;
- utiliser un moyen de communication déjà disponible à la commission scolaire;
- assumer les frais encourus s'il y a lieu;
- un commissaire qui participe à la séance à distance ne peut participer à un huis clos afin d'assurer la confidentialité.

## **6.0 PRISE DE PRÉSENCE ET QUORUM**

Au moins un commissaire ou le directeur général doit être physiquement présent au lieu fixé pour cette séance.

Les règles relatives au quorum prévues à la Loi sur l'instruction publique s'appliquent. La vérification des présences se fait sur appel vocal par le président de la séance afin de valider le maintien du quorum.

Un commissaire qui participe à cette séance à l'aide de tels moyens est réputé être présent à cette séance et fait partie du calcul du quorum.

## **7.0 PROCÉDURE EN CAS DE VOTE**

Pour les commissaires non physiquement présents au lieu de la séance, le vote se fait sur appel vocal par le président de la séance.

## **8.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur sur publication d'un avis public indiquant son adoption par le conseil des commissaires.